

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2010

RETOUR AU TARIF RÉGLEMENTÉ D'ÉLECTRICITÉ - (n° 2458)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2

présenté par

M. Decool, M. Vercamer, M. Gérard, M. Remiller, M. Piron, M. Raymond Durand,
M. Lachaud, Mme Besse, M. Gaudron, M. Lorgeoux, M. Lazaro, M. Mathis,
M. Loïc Bouvard, M. Depierre, M. Favennec, M. Christian Ménard, M. Luca, M. Dhuicq,
M. Calméjane, M. Couve, M. Lefranc, M. Marlin, M. Maurer, M. Marcon,
M. Souchet, M. Vandewalle, Mme Marland-Militello, M. Siré, M. Ferrand,
M. Verchère, M. Dord, M. Vialatte et M. Zumkeller

ARTICLE UNIQUE

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Le consommateur est expressément informé de cette possibilité au moment où il souscrit un nouvel engagement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est logique d'informer expressément le consommateur, dès la souscription de tout nouvel engagement, de sa possibilité de réversibilité qui lui est consentie par le présent alinéa 4.